

N^o 149

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1962.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier les conditions d'obtention
de la Médaille d'honneur du Travail,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Louis SOUVET, Michel ALLONCLE, Henri BELCOUR,
Amédée BOUQUEREL, Henri COLLETTE, Jean CHÉRIOUX,
Jacques DELONG, Adrien GOUTEYRON, Bernard HUGO,
Maurice LOMBARD, Paul MALASSAGNE, Michel MAURICE-
BOKANOWSKI, Jean NATALI, Christian PONCELET, Mau-
rice SCHUMANN, Jacques VALADE, Edmond VALCIN, Jean-
François LE GRAND, Charles de CUTTOLI, Paul d'ORNANO,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Décorations. Médaille du Travail.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Médaille d'honneur du Travail qui a été instituée le 15 mai 1948 a pour but légitime de récompenser « l'ancienneté des services honorables » effectués par toute personne salariée ou assimilée auprès d'employeurs et d'entreprises divers, à l'exception d'un nombre de cas limitativement énumérés concernant principalement les agents publics.

A l'origine, l'une des conditions requises pour l'obtention de la Médaille du Travail était que l'employé candidat à cette distinction eût acquis l'ancienneté exigée par les textes chez le même employeur.

Les relations socio-professionnelles ayant largement évolué depuis 1948, l'exigence de l'employeur unique fut levée en 1974 en admettant que l'ancienneté pourrait avoir été acquise chez trois employeurs, au plus. Il était également prévu, dans le texte de 1974, que l'ancienneté pourrait avoir été acquise chez un nombre illimité d'employeurs « lorsque ceux-ci appartiennent à une branche professionnelle dont la structure peut faire obstacle à la stabilité de l'emploi ». Formule qui vise les secteurs de l'économie — le bâtiment, notamment — où les contrats de travail à durée déterminée sont pratique courante, ce qui implique une mobilité extrême de la main-d'œuvre.

Cependant, même en tenant compte des modifications intervenues en 1974, les conditions posées en 1948 à l'obtention de la Médaille du Travail ne sont plus adaptées au marché du travail tel qu'il apparaît en 1982.

La mobilité de l'emploi est devenue une fatalité compte tenu de la persistance de la crise économique et de la multitude des licenciements et réembauchages qu'elle engendre.

Les employés qui hier auraient grandement mérité la Médaille du Travail s'en trouvent aujourd'hui privés parce que licenciés pour raison économique.

A l'inverse, la stabilité de l'emploi qui était regardée, par les employeurs aussi bien que par les employés, comme un brevet apprécié et recherché est progressivement devenue une vertu inaccessible. Sans que soient en cause la valeur et la capacité professionnelle des salariés.

En bref, la mobilité sociale s'est accrue au point d'apparaître l'une des caractéristiques majeures de notre monde contemporain. Et le fait d'avoir plus de trois employeurs, dans une vie de travail, ne doit plus être le signe de présomptions défavorables au candidat à la Médaille du Travail.

Une révision des conditions posées à l'obtention de cette distinction s'impose donc dans le sens de la suppression de la limitation au nombre de trois des entreprises ayant employé le postulant à la Médaille du Travail.

C'est ce que suggère la présente proposition de loi, que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Pour l'obtention de la Médaille d'honneur du Travail, seules sont prises en compte les années de travail du candidat à la distinction.

Il n'est plus fait référence au nombre d'employeurs chez lesquels celles-ci ont été accomplies.